

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73-1355/SG/AE Le prix de vente au détail du pain de consommation courante, dit « pain bâtard », est fixé à 15 francs à compter du 10 septembre 1973.

n° 73-1355/SG/AE Le

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Date de publication
8 septembre 1973

Numéro JO
n° 18 du 25/09/1973

Date du numéro
25 septembre 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les prix de vente au détail des denrées de grande consommation spécifiées à l'article 2 ci-après, déjà réglementés par l'arrêté n° 72-789/SG/AE du 20 mai 1972 qui fixe à leur égard des marges bénéficiaires plafond, sont en outre soumis à homologation à compter de la date du présent arrêté dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 72-444 du 22 mars 1972. Ces prix feront désormais l'objet d'une mercuriale établie et régulièrement publiée par les soins du Ministère des Affaires économiques.

Art. 2

— Les denrées faisant l'objet des mesures prescrites à l'article premier du présent arrêté sont les suivantes : — farine de blé de qualité courante, — riz vendu en vrac, — dourah, — huiles alimentaires vendues en vrac, — sucre cristallisé de qualité courante, — lait en conserve. _

Art. 3

— Le savon de ménage de consommation courante est ajouté à la liste des denrées visées dans l'arrêté n° 72-789/SG/AE du 20 mai 1972 et fait également l'objet des mesures prescrites, à l'article premier du présent arrêté. Les marges bénéficiaires plafond autorisées pour sa vente dans 1972 sont les suivantes : — Au stade de la vente en gros 7 % — Au stade de la vente au détail 8%